Arrêté n° 606 du 1er février 2021 fixant les conditions d'ouverture d'une émission obligataire par l'Etat du Congo

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;
Vu la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture d'un emprunt sous forme d'une émission obligataire par appel public à l'épargne par l'Etat du Congo d'un montant de cent milliards (100 000 000 000) de francs CFA dénommé « EOCG 6,25% net 2021-2026 ».

Article 2 : La société de Bourse Emrald Securities Services Bourse (ESS Bourse) est chargée de la structuration et du placement du présent emprunt.

Article 3 : L'emprunt « EOCG 6,25% net 2021-2026 » est représenté par des obligations du Trésor dématérialisées ayant chacune une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA, rémunérées à un taux d'intérêt de 6,25% net annuel, sur la base de 365 jours.

Article 4 : La période de souscription indicative s'étend du 20 février au 20 mars 2021. Toutefois, cette période peut être modifiée, en cas de besoin, et après information de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique centrale.

Article 5 : La souscription à l'emprunt « EOCG 6,25% net 2021-2026 » est ouverte aux investisseurs personnes physiques et morales, résidentes ou non résidentes.

Les intérêts y afférents sont exonérés de tout impôt et taxe en zone CEMAC.

Article 6 : Un syndicat de prise ferme comprenant plusieurs Sociétés de Bourse signataires de la convention de prise ferme sera chargé de la constitution du volume totale de la prise ferme à reverser à l'émetteur soixante-douze (72) heures après l'ouverture de la période de souscription.

Article 7 : Un syndicat de placement composé des Sociétés de Bourse agréées par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique centrale sera chargé du placement de l'emprunt obligataire émis dans le cadre « EOCG 6,25% net 2021-2026 ».

Article 8 : Le remboursement de l'emprunt « EOCG 6,25% net 2021-2026 », se fera annuellement par

amortissement constant du capital emprunté à partir de la deuxième année.

Le paiement des intérêts interviendra dès la fin de la première année à la date d'anniversaire de la date de jouissance des titres.

Article 9 : les titres émis feront l'objet d'une admission à la cote, sur le compartiment obligataire de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique centrale (BVMAC).

Article 10 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1er février 2021

Calixte NGANONGO